



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 61

Chapitre 4

1. Mishnah : celui qui vend une maison sans préciser si oui ou non il vend la Yatsia adjacente (sorte de pièce attenante où l'on habite occasionnellement), on considère *a priori* qu'elle n'est pas incluse dans la vente. Pareil pour une sorte de remise où l'on range les objets et qui est devant la maison qui donnerait directement et serait ouverte sur elle, elle n'est pas incluse dans la vente si ce n'est pas mentionné (utilisée moins que la Yetsia). Idem enfin en ce qui concerne le toit sur lequel il y a un parapet d'au moins 10 Téfahim : sauf mention contraire il n'est pas vendu. Toutefois, Rabbi Yéhouda pense que s'il y a une entrée au toit (porte ou forme de porte), même avec un parapet plus bas le toit n'est pas inclus dans la vente.
2. La Guémarah demande ce qu'est réellement Yatsia et répond que c'est une pièce basse à côté ou derrière la maison et donnant sur elle. Rav Yossef pense que Yatsia est une pièce aux nombreuses fenêtres proche de la maison et où l'on allait se rafraîchir en cas de chaleur. Selon lui, c'est cette pièce qui n'est pas incluse dans la vente, mais une Yatsia selon la première définition est selon lui incluse car son utilisation est presque semblable à celle de la maison (les deux sont bien fermées contrairement à sa Yatsia à lui qui a beaucoup de fenêtres).
3. La Guémarah nous apprend au passage, versets et autres Mishnayot à l'appui, que cette petite pièce nommée Yatsia a deux autres noms : Tséla et Ta.
4. La Yatsia qui n'est pas incluse dans la vente est celle grande d'au moins 4 Amot (deux mètres) car elle a une importance, mais moins que ça elle est vendue. Mais pour le puits et la fosse dans une maison même moins profonds que 4 Amot on ne les vend pas même si c'est précisé qu'il lui vend la profondeur.
5. La petite chambre de rangement dont parle la Mishnah n'a pas une utilisation comparable à celle d'une maison puisqu'on ne fait qu'y ranger des biens. Donc, qu'est-ce que ça vient nous apprendre qu'elle n'est pas incluse dans la vente (on aurait pu le déduire *a fortiori* de la Yatsia) ! En réalité, cela vient nous apprendre que même s'il a vendu son terrain en le définissant par des frontières extérieures (« le terrain au nord d'untel, au sud d'untel autre ») et que dans sa description il inclut cette petite pièce, cette remise n'est pas incluse dans la vente puisqu'il n'a pas écrit dans le contrat qu'il se séparait de tous ses biens et ne gardait rien. Il lui a donc juste défini des frontières larges, mais ne lui vend bien que la maison.
6. En effet Rav Nahmane a enseigné que celui qui vend une maison qui fait partie d'un grand bâtiment (où il y a une très grande pièce commune au centre et plein de petites maisons autour) et qu'il lui dit qu'il lui vend la maison en question mais en lui écrivant les frontières du grand bâtiment, il n'a vendu que la maison, bien que certains appellent le bâtiment « maison ». Il lui a juste précisé des frontières larges que ce qu'il lui vendait mais comme il n'a pas précisé qu'il se séparait du tout, ce n'est pas inclus dans la vente.
7. Ainsi, celui qui vend un champ faisant partie d'une plaine et qu'il délimite les limites de ce qu'il vend comme étant celles de la plaine (« au nord d'untel.. »), il ne vend que le champ s'il n'a pas précisé qu'il souhaitait se séparer du tout. (Et on a appris les deux cas car si l'on avait appris que celui du grand bâtiment on aurait pu croire que dans le cas de la plaine c'est différent car c'est un tout et ce n'est pas plusieurs petites maisons, et si l'on avait appris que celui de la plaine on aurait cru que dans ce cas comme il ne peut définir d'autres frontières il ne vend pas mais dans le cas du bâtiment si car il peut définir exactement les frontières de la maison, justement on vient nous apprendre que non).
8. Rav Mari a enseigné au nom d'Abayé que celui qui vend un objet à son prochain doit bien préciser sur le contrat qu'il souhaite se séparer de la totalité de ce qu'il vend et c'est justement ce que nous a enseigné précédemment Rav Nahmane au sujet de la plaine et du bâtiment.
9. Il y eu un fait où un homme a acquis deux terrains appartenant à Rabbi Hiya et il a dit à son ami « je te vends le terrain de Rabbi Hiya ». Sur ce cas, Rav Achi nous dit qu'il n'en a acquis qu'un sauf si le vendeur a dit « les champs de Rabbi Hiya ». Si le vendeur a dit « tous les champs », tout est vendu sauf les jardins et les vergers, s'il a dit « tous les champs écrits ici », tout est vendu sauf les maisons et les serviteurs, et si enfin il a dit « tous mes biens », tout est vendu.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com